



FICHE PRATIQUE

Caméras individuelles et agents privés de sécurité

EN BREF

Le recours aux caméras individuelles dans le cadre de missions de sécurité ne peut être autorisé que par le législateur.

Dès lors qu'aucune disposition législative ne le permet, il n'est juridiquement pas possible pour des agents privés de sécurité exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du CSI d'utiliser des caméras individuelles dans l'exercice de leurs missions.

L'autorisation de recourir aux caméras individuelles relève du domaine de la loi

Compte tenu des enjeux pour les droits et libertés individuels qu'il soulève, en particulier s'agissant du respect du droit à la vie privée, le recours aux caméras individuelles dans le cadre de missions de sécurité **ne peut être autorisé que par le législateur, pour des finalités strictement limitées et sous réserve d'être assorti de garanties suffisantes.**

Ainsi, en l'état actuel de la réglementation, seules certaines catégories de personnels peuvent recourir aux caméras individuelles dans l'exercice de leurs fonctions :

- les agents de la police nationale et les militaires de la gendarmerie nationale (article L. 241-1 du CSI) ;
- les policiers municipaux (article L. 241-2 du CSI) ;
- les sapeurs-pompiers et les marins-pompiers de services d'incendie et de secours (article L. 241-3 du CSI) ;
- les agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens (article L. 2251-4-1 du code des transports) ;
- à titre expérimental, les gardes-champêtres (article 46 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés) ;
- à titre expérimental, les agents assermentés des exploitants et entreprises de transport (article 113 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités).

Aucune disposition législative n'autorise le recours aux caméras individuelles s'agissant des agents privés de sécurité

Dès lors qu'aucune disposition législative ne le permet, il n'est juridiquement pas possible pour des agents de sécurité privée exerçant une activité mentionnée à l'article L. 611-1 du CSI d'utiliser des caméras individuelles dans l'exercice de leurs missions.